

**DECISION N° 06-2024 DU PRÉSIDENT PORTANT
VALIDATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU
05 MAI 2018 DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL DE TYPE IRU AMONT**

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020 – 70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu la délibération 2018 – 59 du Conseil communautaire du 04 avril 2018 relative à la mise à disposition et utilisation d'infrastructures et d'installations à la société FIBREA ;

Vu la convention du 05 mai 2018 portant mise à disposition et utilisation par la Société FIBREA des Installations de génie civil de la CCHMV

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations de génie civil de la CCHMV ;

DECIDE

Article 1er

La CCHMV est propriétaire d'installations de génie civil de Fibre Optique sur l'ex territoire de la Communauté de communes Terra Modana. Par une convention en date du 05 mai 2018, la CCHMV a mis à disposition de la société FIBREA ses installations de génie civil en vue de l'exploitation des réseaux et services locaux de communications électroniques.

Compte tenu de plusieurs demandes d'installation d'infrastructures passives de fibre optiques noires (FON) par des opérateurs dans les installations de génie civil de la CCHMV, il y a lieu de modifier certaines dispositions de la convention initiale conclue entre la CCHMV et la Société FIBREA.

Article 2

Un avenant à la convention initiale du 05 mai 2018 est conclu entre la Société FIBREA et la CCHMV afin de modifier les modalités concernant la maintenance curative des installations de génie civil et permettre à la Société FIBREA de sous-louer librement l'utilisation de ces installations.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 17 avril 2024,

Le Président

Christian SIMON

